

Assurance Navigation de plaisance

Document d'information sur le produit d'assurance

Contrat sélectionné par Têgo, association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - SIRET 850 564 402 00012
APE 9499Z - 153, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS
auprès de AGPM Assurances (France) - Rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances
SIRET 312 786 163 00013 - APE6512Z

Produit : Navigation de plaisance

PAX15-06 • janvier 2020



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat a pour objet de garantir les bateaux utilisés dans le cadre de la navigation de plaisance. Par navigation de plaisance, il faut entendre la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé dans un but non lucratif
Sont couverts le propriétaire du bateau, le pilote, le skipper, le gardien autorisé, les passagers à titre gratuit et les personnes tractées pour la pratique d'un sport de glisse nautique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des limites de garanties figure aux dispositions générales et particulières du contrat.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- ✓ Responsabilité civile : dommages causés aux tiers par le bateau assuré :
 - dommages corporels jusqu'à 15 000 000 €
 - dommages matériels et immatériels consécutifs jusqu'à 5 000 000 €.Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus jusqu'à 20 000 000 €.
- ✓ Frais de retraitement jusqu'à 30 000 €.
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident selon les conditions, montants et plafonds mentionnés dans les dispositions générales.
- ✓ Assistance aux personnes et au bateau sans franchise de distance : prise en charge des personnes et dépannage-remorquage de l'embarcation assurée en cas de panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clé, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie, d'un accident corporel ou d'un décès.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau avec franchise.
- Assistance maritime au bateau sans franchise.
- Vol - Tentative de vol avec franchise.
- Objets et effets transportés avec franchise.
- Individuelle marine : indemnisation sans franchise des dommages corporels subis à l'occasion de la navigation (y compris lors de l'embarquement et du débarquement) par le pilote et les personnes transportées ou tractées à l'occasion de la pratique d'un sport de glisse.

LA GESTION DES SINISTRES

Elle est déléguée à NAVIMUT GESTION SINISTRES PLAISANCE.

LA GARANTIE ASSISTANCE

Elle est mise en œuvre par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE).



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le bateau utilisé à d'autres fins que la navigation de plaisance.
- ✗ Les personnes transportées ou tractées à titre onéreux.
- ✗ Le transport onéreux de marchandises.
- ✗ Les bateaux battant pavillon étranger à l'exception du pavillon belge.
- ✗ Les bateaux dont le port de stationnement habituel n'est pas situé en France.
- ✗ La mise en location du bateau.
- ✗ La participation des bateaux moteur à des compétitions, épreuves, courses.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Seules les principales exclusions et limitations de garantie sont indiquées ci-après, chaque garantie fait l'objet d'exclusions et de limitations spécifiques mentionnées dans les dispositions générales du contrat.

Principales exclusions

- ! Les dommages survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.
- ! Les dommages survenus lorsque le conducteur du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou eaux intérieures délivré par les autorités françaises.
- ! Les sinistres subis par le bateau provenant de son vice propre, de sa vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien.
- ! Les sinistres survenus lorsque l'utilisation du bateau, de ses équipements et annexes est contraire au règlement de police des ports et aux dispositions d'ordre public.
- ! Les dommages aux biens transportés et aux appareils moteurs ou électriques, provoqués par leur usure ou leur usage anormal.
- ! Les poursuites exercées à l'encontre de l'assuré en cas de délit de fuite de sa part.
- ! Le fait intentionnel.
- ! La fraude et tentative de fraude.

Principales restrictions :

- ! La garantie des bateaux battant pavillons belge est subordonnée à des conditions de domiciliation et de stationnement du bateau détaillées dans les dispositions générales.
- ! En cas de déplacement ininterrompu de plus d'un an, les garanties d'assistance aux personnes et au bateau ne sont plus acquises.





Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans le monde entier (sur toutes les mers, dans toutes les eaux intérieures), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (zone de navigation en conformité avec la catégorie de conception du bateau et son matériel d'armement et de sécurité).
- ✓ Par exception, pour les garanties défense pénale suite à accident et recours suite à accident la couverture est limitée :
 - aux pays membres de l'UE.
 - aux pays suivants : Algérie, Andorre, Égypte, Iran, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Lybie, Maroc, Monaco, Norvège, République de Saint-Marin, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie.



Quelles sont mes obligations ?

Au début du contrat

- Répondre aux questions posées par l'assureur afin de lui permettre d'apprécier les risques à assurer.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier les risques ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions prévues par le contrat.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la suspension ou la nullité du contrat, la non-garantie, et en cas de sinistre une indemnité minorée ou une déchéance de garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est annuelle et payable d'avance au siège social de l'assureur.
- Elle peut être acquittée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle, ou annuelle.
- Le paiement s'effectue par prélèvement automatique, par chèque ou Titre Interbancaire de Paiement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières.
- Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- En adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'un de ses représentants.
- Les délais à respecter dépendent du motif de résiliation et sont conformes aux règles du Code des assurances.